

Maire

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

=====

**RÈGLEMENT NUMÉRO 422**  
**SUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT**

=====

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite officialiser la création et l'encadrement d'un fonds de roulement afin de financer certaines dépenses d'immobilisation et autres projets municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Programme triennal d'immobilisations (PTI) pour les années 2025-2026-2027, incluant des projets financés en partie par le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE le solde du fonds de roulement était de 30 000 \$ au 31 décembre 2024 et qu'il est prévu d'y verser une somme supplémentaire de 104 000 \$ à même le surplus accumulé en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1094 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de constituer un fonds de roulement et d'y emprunter des sommes pour financer des dépenses municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de fixer des règles claires concernant le fonctionnement et l'utilisation du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement qui ne doit pas excéder 20 % de la valeur de ses crédits annuels, soit un montant d'environ 200 000 \$ pour Sainte-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, Richard Dugas, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé pour fins de présentation lors de la même séance.

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR :  
ET RÉSOLU

QUE soit adopté le présent règlement :

**ARTICLE 1 – CRÉATION DU FONDS DE ROULEMENT**

Le fonds de roulement de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est officiellement institué et son solde est établi à 30 000 \$ au 31 décembre 2024, avec un apport supplémentaire de 104 000 \$ provenant du surplus accumulé en 2025, portant ainsi le solde total à 134 000 \$.

**ARTICLE 2 – OBJECTIF DU FONDS DE ROULEMENT**

Le fonds de roulement est destiné à financer des dépenses en immobilisation ou autres projets municipaux, dont les coûts seraient trop élevés pour être assumés en une seule année budgétaire.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

3.1. Le conseil municipal peut emprunter au fonds de roulement pour financer des projets municipaux, sous réserve d'une résolution ou d'un règlement spécifique autorisant l'emprunt.

3.2. La résolution ou le règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit spécifier le terme de remboursement, sans excéder dix (10) ans.

3.3. Le remboursement des sommes empruntées doit être inscrit annuellement au budget de fonctionnement de la Municipalité.

Maire

Greffier-trésorier

3.4. Les sommes empruntées peuvent être utilisées uniquement pour des projets dont la durée de vie utile est égale ou supérieure à la période de remboursement.

#### ARTICLE 4 – SOURCES D’ALIMENTATION DU FONDS

Le fonds de roulement pourra être alimenté par :

- Les remboursements des sommes empruntées.
- L’affectation de surplus accumulés ou d’excédents budgétaires.
- Tout autre montant jugé approprié par le conseil municipal.

#### ARTICLE 5 – PLACEMENT DES FONDS

Les sommes disponibles du fonds de roulement doivent être placées conformément aux dispositions légales applicables, en privilégiant des placements sécuritaires garantissant la préservation du capital.

#### ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Shawn Campbell  
Maire

\_\_\_\_\_  
Audrey Caza  
Directrice générale et  
greffière-trésorière par intérim

Avis de motion	11 mars 2025
Dépôt du projet de règlement	11 mars 2025
Adoption du règlement	
Approbation du MAMH	
Avis public et entrée en vigueur	